

## **ARRÊTÉ**

portant rectification de l'arrêté du 26 septembre 2023 portant création de la commune nouvelle de « La Chapelle Fleurigné » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

## Le préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2113-6 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2023 portant création de la commune nouvelle de « La Chapelle Fleurigné » à compter du 1er janvier 2024 ;

**Considérant** les recommandations de la Commission nationale de toponymie relatives aux règles de graphie applicables aux noms des communes nouvelles ;

Considérant que l'arrêté du 26 septembre 2023 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la dénomination de la commune nouvelle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE**

Article 1 er : Dans l'arrêté du 26 septembre 2023 susvisé, les termes « La Chapelle Fleurigné » sont remplacés par « La Chapelle-Fleurigné ».

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Fougères-Vitré, les Maires des communes de La Chapelle-Janson et de Fleurigné, le Directeur régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'agglomération de Fougères Agglomération, aux Présidents de syndicats dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au Président du conseil régional de Bretagne, au Président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, à la Présidente de la chambre régionale des comptes de Bretagne, au Directeur des archives départementales d'Ille-et-Vilaine, au Directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux Chefs de services départementaux et régionaux de l'État. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Rennes, le 4 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général par intérim

Arnaud SORGE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.